



Arrêt

n° 245 926 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BUEKENHOUT loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'ethnie Mumbata. Vous êtes commerçante et êtes bénévole dans l'association de la Ligue Congolaise pour la Culture Démocratique (LCCD).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Le 09 septembre 2018, votre fils [N.M.B.] est arrêté et détenu une journée au Commissariat de Kalamu, sans motif.

Le 15 septembre 2018, votre fils est kidnappé puis assassiné par des hommes armés et cagoulés. Selon vous, il s'agit de militaires de l'armée congolaise qui lui reprochent son appartenance aux jeunes combattants, pro Félix Tshisekedi. Son corps sera retrouvé le lendemain, non loin de son studio.

Le 26 septembre 2018, le Parquet de Grande Instance de Kinshasa autorise qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps de votre fils.

Le 28 septembre 2018, [B.I.], un avocat travaillant dans l'ONG LCCD, dénonce cet assassinat dans la presse.

Le 20 octobre 2018, les autorités congolaises vous forcent à enterrer votre enfant car des journalistes les assaillent de questions au sujet de cet assassinat.

Entre le mois de novembre et de décembre 2018, vous recevez des appels anonymes au cours desquels vous êtes menacée et où on vous demande de mettre fin aux recherches sur les meurtriers de votre fils [N.].

En janvier 2019, vous rejoignez l'ONG LCCD afin de dénoncer les menaces que vous recevez et prenez contact avec [B.I.] afin que celui-ci lance une enquête sur la mort de votre fils.

Le 08 janvier 2019, après avoir reçu une convocation, vous vous présentez au Parquet de la Gombe où vous êtes arrêtée et détenue durant 3 jours. Vous y subissez des pressions afin d'abandonner le dossier de votre fils. Le troisième jour après avoir accepté de laisser tomber l'affaire, les autorités vous relâchent.

Le 25 février 2019, vous faites votre passeport et vous obtenez un visa de la part des autorités espagnoles mais, alors que vous vous apprêtez à monter dans l'avion, les autorités congolaises refusent que vous quittiez le territoire et vous apprenez que vous êtes fichée.

Dans le courant du mois de mai 2019, le 13 puis le 27, vous recevez deux convocations au Parquet auxquelles vous ne donnez pas suite. Le 21 juin 2019, alors que vous recevez une troisième convocation, vous prenez peur et quittez votre domicile puis vous vous réfugiez chez le pasteur de votre église. Pendant votre cache, votre avocat vous informe qu'il a vu votre dossier, que la situation est grave et que vous devez tout faire pour quitter le pays. Vous entamez donc des démarches avec l'aide de votre petit frère P.M.] afin de quitter la RDC.

Le 29 juillet 2019, vous quittez le Congo par avion et après avoir fait escale en Ethiopie, vous arrivez dans le Royaume de Belgique le 30 juillet 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 août 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une série de documents :

Une lettre originale de dénonciation du meurtre de votre fils écrite par [M.B.J.] (le père de votre fils) avec une série de cachets de différents ministères ; deux documents détaillant le prix des obsèques de votre fils ; une réquisition demandant de procéder à l'autopsie du corps de votre enfant ; une lettre originale de [M.B.J.] demandant la levée du corps ; une lettre originale écrite par [M.B.J.] à la MONUSCO afin de demander une aide financière ; une copie du certificat de naissance de votre fils et un certificat de décès original ; la licence de joueur de basket original de [N.]. Une copie de votre acte de naissance ; votre carte d'électeur ; un acte de reconnaissance écrit par votre avocat [I.B.] ainsi qu'une copie de sa carte d'électeur ; un article de presse parlant de l'assassinat de votre enfant et trois convocations de la Brigade Criminelle de la Gombe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être assassinée par les militaires qui sont selon vous responsables de l'assassinat de votre fils car vous avez entrepris différentes démarches afin de dénoncer sa mort et les menaces dont vous étiez la cible (NEP du 15/06/2020, p. 22).

D'emblée, au vu des nombreux documents que vous déposez et des informations objectives à sa disposition, le Commissaire général reconnaît **que vous êtes bien la mère de [N.M.B.], lequel est décédé le 15 septembre 2018** (cf. farde "Informations sur le pays"). Cependant, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour cet événement, il ne peut cependant croire, pour les motifs qui suivent, **en la réalité des craintes que vous nourrissez en raison de votre engagement afin de découvrir les assassins de votre fils.**

Premièrement, concernant **les circonstances de l'assassinat de votre fils**, le Commissariat général constate que le récit que vous relatez diverge fortement des informations objectives à sa disposition. Ainsi, vous liez son décès au fait qu'il était membre des jeunes combattants pro Félix Tshisekedi (NEP du 15/06/2020, p. 9). Toutefois, dans l'article de presse que vous déposez, il n'est aucunement question de cette appartenance politique (cf. farde Documents, « pièce 10 »). Dans cet article, dans lequel la tante de votre fils et vous-même témoignez, il est fait mention que votre fils aurait été confondu avec une autre personne (un kuluna) portant le même nom. Confrontée au fait que vous n'abordez pas spontanément cet aspect, vous déclarez ne pas savoir s'il y a eu une confusion (NEP du 15/06/2020, p.18). Bien que le décès de votre enfant ne soit pas contesté ici, le Commissariat général ignore la raison pour laquelle vos propos ne concordent pas avec les informations objectives que vous déposez et celles disponibles sur Internet au sujet de l'assassinat de [N.M.B.] (cf. fardes Documents, « pièce 10 » et « Informations sur le pays »).

Deuxièmement, l'accumulation de méconnaissances sur les activités au sein des jeunes combattants de votre fils [N.] **empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de son implication politique.** Questionnée au sujet de ses activités au sein des jeunes combattants, vos déclarations se limitent à des informations générales comme « il était dans un groupe qui voulait un changement au pays », puis rajoutez qu'ils étaient contre Kabila et qu'ils souhaitaient son départ (NEP du 15/06/2020, p.8). Lorsque l'Officier de protection vous demande quelles activités votre fils menait pour s'opposer au Président Kabila, vous répondez que vous ne savez pas exactement mais qu'il faisait des réunions et des marches avec ses amis (NEP du 15/06/2020, p.8).

Relevons ici que vous ne connaissez pas le nom de ses amis jeunes combattants ni le lieu où se tenaient leurs réunions. Vous ne savez pas non plus quand votre fils a rejoint les jeunes combattants mais, face à l'insistance de l'Officier de protection, vous déclarez finalement que c'est après avoir quitté votre domicile, soit en 2016 (NEP du 15/06/2020, p.9). Vous déclarez également que [N.] n'était pas membre du parti politique de Félix Tshisekedi (NEP du 15/06/2020, p.9). Invitée à savoir si vous étiez au courant que votre fils participait à des marches, vous répondez succinctement que tout le monde participe à celles-ci. L'Officier de protection vous demande alors ce que votre fils a fait pour être personnellement visé par les militaires de Joseph Kabila, ce à quoi vous rétorquez : « tous les jeunes combattant au Congo, Kabila ne les supportaient pas et donc c'est des jeunes qui ont été enlevés de partout. Il y a eu des enlèvements de tous ces jeunes que Kabila ne voulait pas » (NEP du 15/06/2020, p.9). Vos propos généraux n'emportent pas la conviction au sujet de l'implication politique de votre enfant. Soulignons également, qu'à la lumière du profil Facebook de votre fils [N.] « Nem's [M.] Nmb » (cf. farde "Informations sur le pays"), rien ne permet d'identifier un lien avec les jeunes combattants, ni dans ses publications, ni dans ses fréquentations, ni même dans les pages auxquelles il est abonné. De même, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il jouissait d'une visibilité particulière.

La somme des éléments repris supra empêchent donc de croire que votre fils était recherché en raison de son engagement politique comme vous le prétendez. Vos propos ne permettent pas d'identifier clairement les raisons pour lesquelles votre fils a été tué en septembre 2018.

Troisièmement, le faible degré de précision et le caractère répétitif de vos déclarations quant **aux démarches que vous avez effectuées** et qui ont entraîné des menaces et des représailles de la part des autorités congolaises, jettent le discrédit sur la réalité des problèmes que vous dites rencontrer dans votre pays d'origine. En effet, conviée à vous exprimer de manière exhaustive sur l'ensemble des démarches que vous avez entamées afin de dénoncer l'assassinat de votre fils, vos propos se limitent tout d'abord au fait que vous faisiez des démarches avec l'ONG LCCD (NEP du 15/06/2020, p.25). Invitée à détailler ces démarches, vous rétorquez qu'à chaque fois que vous rencontriez votre avocat, vous lui partagiez toutes les informations que vous aviez apprises. Questionnée alors sur ces informations, vous dites : « J'avais demandé à l'avocat de l'ONG de faire des démarches parce que je voulais à tout prix connaître les auteurs du crime ». Face à l'inconsistance de vos déclarations, l'Officier de protection vous demande quelles sont les démarches que votre avocat a entamées, ce à quoi vous répondez sommairement qu'il a fait des enquêtes mais qu'elles n'ont pas abouties (NEP du 15/06/2020, p.25). L'Officier de protection vous repose à nouveau la question afin de connaître les démarches que vous avez entamées personnellement et vous affirmez une nouvelle fois que vous avez été voir l'avocat de LCCD et qu'en dehors de ça vous n'aviez rien fait d'autre (NEP du 15/06/2020, p.25). Plus tard, alors que vous déclarez avoir été très active dans le dossier de votre fils, il vous est alors demandé d'explicitier vos propos, et c'est alors que vous ajoutez : « Moi j'allais dans plusieurs bureaux et tout ça dans le cadre de chercher les auteurs qui ont assassiné mon fils et j'avais pas peur quand j'allais faire ces démarches » (NEP du 15/06/2020, p.26). Invitée à nommer les bureaux auxquels vous vous rendiez, vous dites avoir été vous présenter au bureau de la Ministre des Droits de l'Homme avant l'enterrement de votre fils mais qu'elle était absente ce jour. Puis, vous répétez que vous vous êtes présentée à l'ONG des droits de l'Homme pour aller voir l'avocat [I.B.](NEP du 15/06/2020, p.26).

Le caractère succinct et répétitif de vos propos ne permet donc pas d'établir la réalité de vos démarches visant à dénoncer l'assassinat de votre fils [N.] MAKONDA. Ceci entache gravement la crédibilité de votre récit dans la mesure où elles constituent la raison pour laquelle vous avez été menacée par téléphone et détenue durant trois jours au Parquet de la Gombe.

Vos déclarations relatives à **votre incarcération** confortent d'ailleurs le Commissariat général dans son analyse. Effectivement, interrogée en détail sur cette période et invitée à vous exprimer une nouvelle fois de manière exhaustive, vos propos limitants viennent une nouvelle fois décrédibiliser votre récit d'asile. Ainsi, vous déclarez avoir été menacée durant trois jours et que l'on vous a demandé de laisser tomber le dossier concernant la mort de votre enfant (NEP du 15/06/2020, p.27). Alors que l'Officier de protection vous encourage à continuer, vous gardez le silence. Invitée à parler du premier jour, vous répondez que vous avez été convoquée car vous étiez déterminée à découvrir les assassins de votre fils et que tant que vous n'auriez pas abandonné, ils vous garderaient enfermée (NEP du 15/06/2020, p.28). Exhortée à faire de même pour le deuxième jour, vous déclarez uniquement que l'on vous a posé les mêmes questions. L'Officier de protection vous demande alors ce qu'il s'est passé, et vous répondez simplement : « Encore des menaces » sans ajouter le moindre élément supplémentaire (NEP du 15/06/2020, p.28). Vos propos restent sommaires également lorsqu'il vous est demandé de parler du troisième jour puisque vous vous contentez de répondre que vous avez dit avoir abandonné le dossier et qu'ils vous ont libérée (NEP du 15/06/2020, p.28). La conviction du Commissariat général, quant au fait que vous n'avez pas réellement vécu cette incarcération, est renforcée une nouvelle fois par l'absence de détails que vous fournissez lorsqu'il vous est demandé de parler de vos codétenues, des gardiens ou encore des interrogatoires que vous dites avoir subis tous les jours (NEP du 15/06/2020, pp.28-29). Vos propos sommaires ne permettent pas d'accorder foi en votre détention de trois jours au Parquet de la Gombe. μ

De plus, invitée à vous exprimer au sujet **des menaces que vous recevez**, vous tenez des propos se limitant à : « C'était au téléphone. C'était toujours pour le même dossier, j'étais déterminée mais j'avais reçu des appels anonymes des menaces de mort » (NEP du 15/06/2020, p.23). Conviée à donner davantage de détail, vous déclarez simplement en recevoir 3 ou 4, que votre vie était en danger et qu'ils allaient vous éliminer si vous ne laissiez pas tomber le dossier (NEP du 15/06/2020, p.23). Une fois encore, vos propos limitants n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant aux menaces que vous dites recevoir.

De surcroît, questionnée sur **l'avancée du dossier alors que vous êtes actuellement en Belgique**, vous répondez ne plus avoir de contact avec votre avocat, que vous ne vouliez pas impliquer votre famille pour ne pas qu'ils aient des problèmes avec les autorités avant de déclarer : « Comme moi-même je ne suis pas sur place, je trouve ça inutile d'envoyer mon frère ma soeur d'aller voir mon avocat car tout le monde avait peur des autorités mais moi j'étais active car je venais de perdre mon fils » (NEP du 15/06/2020, p.26). Ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit être déterminée et rencontrer des problèmes en raison de son engagement pour découvrir les assassins de son fils.

Finalement, le fait que le père de votre fils, MAKONDA BESA José, ainsi que votre avocat, IMBOLO Bernard, **ne rencontrent pas de problème au pays** alors que selon vos dires, ils ont participé activement aux démarches et que leurs noms apparaissent clairement sur plusieurs documents que vous déposez (ce qui n'est nullement votre cas), parachève la conviction du Commissaire général que vous ne rencontrez pas de problème en RDC.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des craintes que vous nourrissez à l'égard de vos autorités nationales.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez **une série de documents** qui ne permettent cependant pas de renverser le sens de la présente décision :

Tout d'abord, vous présentez des documents concernant votre enfant : la fiche d'inscription de [N.] à son club de basketball (cf. farde Documents, « pièce 1 ») et ses certificats de naissance (cf. farde Documents, « pièce 3 » et « pièce 7 »). Ceux-ci viennent confirmer l'identité de votre enfant et la relation filiale qui existe entre vous et lui. Ces documents ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Il en va de même en ce qui concerne toutes les factures des obsèques, des soins médicaux, de l'attestation de décès concernant votre enfant et de la réquisition du Parquet de la Gombe demandant l'autopsie de votre fils (cf. farde Documents, « pièce 2 », « pièce 3 », « pièce 6 » et « pièce 13 »). Ces documents viennent confirmer le décès de votre fils, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Ensuite, les nombreuses lettres adressées aux acteurs étatiques et internationaux signées de la main de [M.B.J.] que vous présentez, sont crédibles aux yeux du Commissaire général (cf. farde Documents, « pièce 4 », « pièce 5 », « pièce 6 » et « pièce 12 »). Ces diverses lettres démontrent l'engagement du père de [N.] de vouloir faire justice pour la mort de son enfant. De surcroît, celles-ci présentent de nombreux cachets officiels et vous avez versé ces documents en version originale, ce qui permet de leur accorder une certaine force probante. Rappelons cependant que votre nom ne figure sur aucun de ces documents et qu'étant donné que votre ex-mari, qui se trouve toujours au pays, ne rencontre aucun problème en RDC, rien ne permet donc de comprendre, aux yeux du Commissaire général, les raisons pour lesquelles vous seriez ciblée en raison de ces documents émanant de votre ex-mari.

En ce qui concerne l'acte de reconnaissance écrit par votre avocat [I.B.] le 04 juin 2020 (cf. farde Documents, « pièce 9 »), il stipule uniquement vous avez été assistée par lui lors de la mort de votre enfant. Néanmoins, cette seule affirmation qui provient de votre conseil ne permet aucunement de se forger une idée des démarches que vous avez entreprises dans le cadre du décès de votre fils. Cet acte de reconnaissance n'est pas non plus en mesure d'illustrer les menaces et les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités congolaises. Ajoutons encore que la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, d'autant plus qu'un avocat agit par essence dans votre propre intérêt. De surcroît, Maître IMBOLO ne détaille pas ce qu'il a concrètement entrepris comme démarches afin de vous venir en aide. Partant, la force probante limitée de ce document couplée à son caractère sommaire ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Quant à l'article que vous présentez, bien que le décès de votre fils n'est pas contesté par le Commissariat général, il se doit de souligner que son contenu diffère des informations fournies lors de votre entretien personnel (cf. farde Documents, « pièce 10 »). Ainsi, vous dites ne jamais vous être adressée aux journalistes alors qu'ils relatent certains de vos propos. De même, alors que dans l'article, on insiste fortement sur l'erreur commise sur la personne, puisque c'était un autre [N.] qui était visé, membre des « kulunas », rien ne ressort de vos propos à ce sujet puisque vous déclarez simplement :

« Ça je ne saurais pas savoir si y a eu une confusion quand les militaires sont venus à la maison (...) » (NEP du 15/06/2020, p.18). Quoiqu'il en soit, ce document ne permet aucunement d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés suite à vos démarches entreprises afin de connaître les responsables du décès de votre fils.

En outre, en ce qui concerne les trois convocations à votre nom émanant de la Brigade Criminelle de la Gombe (cf. *farde Documents*, « pièce 11 »), relevons que la force probante de ces documents est fortement limitée puisque d'une part il s'agit de simples copies et d'autre part qu'aucun lien ne peut être fait entre ces convocations et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale puisqu'aucun motif n'y figure. Soulignons ici, qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. *farde Informations sur le pays*, COI Focus RDC « Informations sur la corruption », 24 janvier 2019) qu'en raison de la corruption « endémique » qui gangrène tous les secteurs de la société congolaise, n'importe quel document officiel peut être obtenu moyennant finances. Par conséquent, l'authenticité de ces convocations ne peut en aucun cas être considérée comme établie.

Finalement, votre extrait d'acte de naissance ainsi que votre carte d'électeur viennent simplement confirmer votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (cf. *farde Documents*, « pièce 7 » et « pièce 8 »).

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate concernant votre entretien personnel du 15 juin 2020. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Ces quelques rectifications ne modifient ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent établissant la crédibilité défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et de devoir de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un document du 17 décembre 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Situation politique », ainsi que trois rapports concernant les opposants en République démocratique du Congo (RDC), les persécutions des protestataires anti-Kabila et les traitements des opposants politiques.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives concernant sa crainte alléguée. La partie défenderesse admet que la requérante est la mère d'une personne tuée le 15 septembre 2018, mais estime qu'elle n'établit ni les circonstances de ce décès ni le fondement de sa crainte de persécution ; ainsi, la partie requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

La décision entreprise admet que la requérante est la mère d'une personne tuée le 15 septembre 2018, mais estime que la partie requérante n'établit ni les circonstances de ce décès ni le fondement de sa crainte de persécution. En effet, la partie défenderesse explique que la requérante ne démontre nullement la réalité de ses craintes en raison de son engagement pour découvrir les personnes à l'origine du décès de son fils ; ainsi, elle tient des propos divergents concernant les circonstances de ce décès qu'elle présente comme un assassinat en raison des activités de son fils au sein des jeunes combattants, alors que les informations recueillies par la partie défenderesse, ainsi que l'article de presse déposé par la requérante elle-même, présentent une autre version des faits. En outre, l'acte attaqué pointe les méconnaissances de la requérante concernant les activités de son fils au sein des jeunes combattants ; ses déclarations ne permettent pas d'établir que son fils était politiquement engagé. Par ailleurs, la requérante tient des propos répétitifs et inconsistants quant aux démarches qu'elle a elle-même effectuées pour identifier les assassins de son fils, alors que ce sont ces démarches qui, selon elle, ont entraîné des menaces et des représailles des autorités congolaises à son égard. En outre, le Conseil se rallie au point de vue de la partie défenderesse concernant les déclarations lacunaires de la requérante quant à son incarcération de trois jours, qui n'est dès lors pas établie.

Enfin, le Conseil constate que le père de son fils et son avocat ne rencontrent aucun problème en RDC, alors qu'ils ont participé aux démarches et que leurs noms apparaissent sur plusieurs documents que la requérante dépose.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables.

La partie requérante reconnaît qu'elle ne sait rien de l'engagement politique de son fils, car il s'est engagé après son départ du domicile familial. Elle explique avoir donné toutes les informations quant aux démarches qu'elle a accomplies et donne la liste des organisations ou personnes qu'elle a contactées. Si le père de son fils n'a pas de problème, elle insiste sur sa crainte de persécution personnelle car elle est ciblée en raison de son militantisme et elle a mené une campagne de sensibilisation auprès de familles touchées par des exécutions sommaires. Enfin, elle soutient que la situation générale en RDC induit un risque que les autorités la perçoivent comme une opposante ou une activiste dans un contexte de répression généralisée.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Quant à la situation sécuritaire et politique générale en RDC, le Conseil admet qu'elle est préoccupante, mais rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requête n'établit pas la réalité des poursuites à son encontre ; partant, rien n'indique qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.6. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.10. Les documents annexés à la requête sont de nature tout à fait générale ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante ainsi que le Conseil l'a constaté *supra* - cfr le point 5.5. Ils ne modifient pas plus l'appréciation quant à la crainte alléguée par la partie requérante.

5.11. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS